

## COMITÉ RÉSEAU ET COMITÉ TECHNIQUE SUR LES ASSURANCES COLLECTIVES

### PRÉAMBULE

Ce règlement de régie interne a pour but de définir, au bénéfice des membres, les règles régissant le fonctionnement des Comités réseau et technique sur les assurances collectives.

Ce règlement a été établi dans le respect des dispositions déjà prévues aux diverses conventions collectives. Ainsi, les dispositions pertinentes sont reprises dans le cadre du présent règlement dans le but d'en faire un texte complet et cohérent.

Pour fins d'identification, les textes extraits des conventions collectives apparaissent en caractères gras.

### 1.0 COMITÉ RÉSEAU SUR LES ASSURANCE COLLECTIVE

#### 1.1 Composition

L'employeur maintient un Comité réseau sur les assurances collectives et la participation des syndicats au sein de ce comité. Ce comité est formé :

- d'un représentant ou son substitut de chaque corporation instituée par la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c.U-1) ou régie par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que toute entreprise affiliée ou associée à l'Université du Québec à l'exclusion d'entreprises sous-contractantes;
- d'un représentant ou son substitut désigné par chaque syndicat dont les membres participent aux régimes d'assurance vie, salaire et maladie;
- d'un représentant ou son substitut désigné par l'ensemble des employés non syndiqués de chaque corporation et d'un représentant ou son substitut du personnel cadre de chaque corporation;
- de trois (3) représentants du personnel retraité participant aux régimes d'assurances collectives désignés par les associations de retraités des corporations instituées par la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) ou régies par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que toute entreprise affiliée ou associée à l'Université du Québec à l'exclusion d'entreprises sous-contractantes;
- d'un représentant de la corporation de l'Université du Québec qui agit à titre de secrétaire du Comité.

#### 1.2 Mandat

Le mandat de ce comité est :

- d'examiner les régimes en vigueur et de les apprécier en vue de leur renouvellement;
- de préparer les cahiers de charges nécessaires et de procéder aux appels d'offres, le cas échéant;

- de faire des recommandations à l'Assemblée des Gouverneurs quant au choix des assureurs, à la durée des contrats et à leur contenu, à l'exception de toute modification substantielle;
- de s'assurer que les nouveaux membres du Comité soient informés des dispositions des régimes et du fonctionnement du Comité;
- de préparer, à l'usage des participants, une description écrite des régimes en vigueur.

Les décisions du Comité réseau sur les assurances collectives seront prises à double majorité : une majorité des représentants présents des corporations participantes et une majorité qualifiée des représentants présents des assurés, majorité qualifiée établie comme suit : la moitié ou plus des représentants des assurés procure au moins une majorité des deux tiers des assurés dont les représentants sont présents.

Le Comité réseau sur les assurances collectives peut créer tout groupe technique ou comité de travail qu'il juge opportun de mettre sur pied pour assurer son bon fonctionnement et il s'adjoit un actuaire-conseil ou toute autre personne-ressource de son choix dont les services pourraient être requis.

## 1.3 Désignation des officiers

### *Désignation du président et du vice-président*

Le Comité a comme officiers une personne qui occupe la charge de la présidence, une personne qui occupe la charge de la vice-présidence et le secrétaire tel que désigné à l'article 1.1.

Les représentants des assurés et les représentants des corporations présentent respectivement une personne membre du Comité réseau sur les assurances collectives en vue d'occuper la fonction de président ou de vice-président.

L'élection se fait par vote majoritaire à l'occasion d'une réunion des membres du Comité réseau sur les assurances collectives.

Les fonctions de président et de vice-président seront assumées en alternance, par période de 12 mois, par les représentants des assurés et des corporations. De plus, les fonctions de président et de vice-président ne peuvent être assumées simultanément par des représentants des assurés ou des représentants des corporations. (Lorsque la présidence sera assumée par un représentant des assurés, la vice-présidence sera assumée par un représentant des corporations et vice versa).

## 1.4 Mandat du président et du vice-président

1.4.1 Le président du Comité anime les assemblées du Comité et voit au suivi des recommandations et des décisions découlant du mandat du Comité en accord avec le vice-président et le secrétaire.

1.4.2 La personne qui occupe la charge de la vice-présidence remplace le président et en exerce toutes les attributions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président.

## 1.5 Durée du mandat du président et du vice-président

Sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à l'article 1.8, la durée totale du mandat du président et du vice-président est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé. Ce mandat est assujéti aux dispositions de l'article 1.3 concernant le principe d'alternance.

## 1.6 Mandat des membres

Les membres du Comité réseau représentent l'ensemble des participants et des corporations. Leur intérêt personnel ne doit pas interférer avec leur rôle. Ils doivent traiter chacun des participants et des bénéficiaires de façon uniforme et équitable.

Si un membre du Comité n'est pas d'accord avec une décision ou une orientation du Comité, il doit sur-le-champ manifester sa dissidence et la faire enregistrer au procès-verbal. Dans le cas contraire, il est reconnu avoir endossé les décisions prises par les autres membres du Comité.

## 1.7 Désignation des représentants du personnel retraité et modalités applicables

Le personnel retraité est représenté par trois personnes retraitées, participant aux régimes d'assurances collectives. Ces trois personnes doivent provenir d'associations et d'établissements distincts.

L'Université du Québec accordera une allocation annuelle de 1 800 \$ à la Fédération des retraités de l'Université du Québec afin d'assumer les frais de participation au Comité réseau sur les assurances collectives des trois représentants du personnel retraité.

Procédure de désignation des représentants du personnel retraité :

- Avant la fin du mandat d'un retraité ou lors d'une vacance, le secrétariat du Comité réseau sur les assurances collectives envoie un avis à tous les présidents d'associations de retraités du réseau à l'effet de désigner un, deux ou trois (selon le cas) représentant(s) de leur association respective en vue de constituer une assemblée électorale. Cet avis comporte :
  - une copie du présent règlement;
  - les conditions d'éligibilité des personnes retraitées, à savoir :
    - être âgée de moins de 65 ans;
    - participer aux assurances collectives;
  - les noms des retraités, ainsi que leur établissement et association, qui représentent déjà le personnel retraité au Comité réseau;
  - la date limite pour la réception par le secrétariat du Comité réseau des noms des personnes retraitées choisies pour représenter le groupe du personnel retraité au Comité réseau;
- L'assemblée électorale est mandatée pour désigner, parmi elle, le (ou les) représentant(s) du personnel retraité au Comité réseau, en tenant compte que les trois représentants doivent provenir de trois associations distinctes et de trois établissements distincts.

## 1.8 Durée et échéance du mandat des membres

Le mandat des représentants des assurés est de deux années et peut être renouvelé. Toutefois, le mandat des représentants se termine à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- date de sa démission;
- date à laquelle son mandat est révoqué par la personne ou les personnes qui ont le pouvoir de le nommer;
- le membre dont le mandat est terminé reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou, s'il y a lieu, désigné de nouveau. Pour toute vacance au sein du Comité (y compris le décès d'un membre), la personne ou la corporation ou le syndicat ayant désigné ce membre doit procéder au remplacement ou à la nouvelle nomination dans les soixante jours de la date où s'est produite la vacance. Le mandat du remplaçant se termine au plus tard à la date d'échéance du mandat de la personne remplacée.

## 1.9 Présence de substituts

Les personnes nommées comme substituts par les différents syndicats, corporations et associations assisteront aux réunions du Comité seulement lorsque les membres qu'elles représentent seront absents. Ces personnes ne sont pas membres du Comité. À titre de délégué, elles sont assujetties au mandat du membre.

## 1.10 Réunion

1.10.1 Le Comité réseau sur les assurances collectives se réunit, après consultation des officiers, généralement deux fois par année sur avis donné aux membres au moins dix jours ouvrables avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit comporter, outre le lieu, l'heure et la date de la réunion, un projet d'ordre du jour et dans la mesure du possible les principales données référant aux décisions à prendre.

1.10.2 Les assemblées sont habituellement tenues en décembre et en mai à Montréal ou à Québec. En plus des points courants, les sujets suivants reviennent à l'ordre du jour :

- études réalisées par le Comité technique sur les assurances collectives;
- rapports d'expériences des différents régimes.

Un membre du Comité réseau peut acheminer à un des officiers du Comité, 15 jours ouvrables avant la tenue de la réunion, un sujet qu'il voudrait voir inscrit à l'ordre du jour.

## 1.11 Quorum

Le quorum est formé, d'une part, d'un tiers des représentants désignés par les syndicats et associations et, d'autre part, d'un tiers des représentants des corporations.

## 2.0 COMITÉ TECHNIQUE

### 2.1 Composition

Les officiers du Comité réseau sont membres d'office du Comité technique.

De plus, le Comité technique est formé d'un représentant désigné par chacun des groupes décrits ci-contre sous réserve d'un seul représentant par établissement.

- le personnel syndiqué enseignant
- le personnel syndiqué non enseignant
- le personnel non syndiqué
- le personnel cadre
- le représentant des corporations

## 2.2 Durée et échéance du mandat des membres

**Le mandat des représentants ainsi nommés est de deux années. Ce mandat peut être renouvelé.** Toutefois, le mandat des représentants se termine à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- date de sa démission;
- date à laquelle son mandat est révoqué par les personnes qui ont le pouvoir de le nommer;
- le membre dont le mandat est terminé reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou, s'il y a lieu, désigné de nouveau. Pour toute vacance au sein du Comité technique (y compris le décès d'un membre), le secrétaire du Comité prend les dispositions afin de procéder au remplacement ou à la nomination d'un nouveau membre dans les soixante jours de la date où s'est produite la vacance. Le mandat du remplaçant se termine au plus tard à la date d'échéance du mandat de la personne remplacée.

En cas de situations exceptionnelles, le Comité réseau pourra en décider autrement.

## 2.3 Mandat

Le Comité technique a pour mandat :

- d'examiner les propositions de renouvellement d'assurance;
- de réaliser des études spécifiques dont le mandat aura été confié par le Comité réseau;
- de procéder à l'analyse et aux hypothèses de solutions des problèmes découlant de l'application des polices d'assurances;
- de formuler diverses recommandations appropriées au Comité réseau.

Adopté au Comité réseau sur les assurances collectives, le 7 décembre 2001